NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/49/42
5 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 146 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Rapport du Secrétaire général demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/251

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 2	2
II.	FAITS RÉCENTS	3 - 6	2
III.	APERÇU GÉNÉRAL	7 - 11	5
IV.	PROGRAMME DE TRAVAIL	12 - 18	5
V.	PRÉVISIONS DE DÉPENSES RÉVISÉES POUR LE TRIBUNAL PENDANT L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995	19 - 111	7
	A. Les Chambres	19 - 29	7
	B. Bureau du Procureur	30 - 58	10
	C. Le Greffe	59 - 103	18
	D. Services d'appui au programme	104 - 111	29
VI.	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	112 - 121	31
VII.	CONCLUSIONS	122	34

94-48555 (F) 091294 101294

/...

9448555

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/251 du 14 avril 1994, a autorisé le Secrétaire général à engager pour le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 11 millions de dollars, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1994, en attendant qu'elle statue définitivement sur le mode de financement du Tribunal international et qu'elle ait reçu à sa quarante-neuvième session un rapport détaillé sur l'exécution du budget du Tribunal international et sur ses besoins, sur la base de l'expérience acquise en 1994. Le présent rapport est soumis conformément à cette résolution. Il y a lieu de le lire dans le contexte du premier rapport (A/C.5/48/44), qui répondait à la résolution 47/235 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1993 et que celle-ci a examiné à sa quarante-huitième session ordinaire en décembre 1993; de l'additif audit rapport (A/C.5/48/44/Add.1) et du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et les indemnités des juges du Tribunal international (A/C.5/48/36), qui ont été examinés par l'Assemblée lors de la reprise de la quarante-huitième session, en mars/avril 1994; et du rapport du Secrétaire général sur les conditions de rémunération et les indemnités applicables aux juges du Tribunal international (A/C.5/49/11). Bien que le Tribunal n'ait été opérationnel que pendant quelques mois, on trouvera ci-après, au sujet de la charge de travail et du programme de travail jusqu'à la fin de 1995, des prévisions fondées sur des hypothèses plus solides que ce n'était le cas jusqu'à présent.

2. À partir de l'expérience acquise et de l'exécution effective du budget, on propose ci-après pour l'exercice biennal 1994-1995, au titre du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, des montants révisés qui s'élèvent à 39 158 600 dollars, soit une augmentation de 6 515 900 dollars par rapport aux montants révisés figurant dans le document A/C.5/48/44/Add.1. Le nombre de postes prévus est de 260, contre 108 envisagés dans les prévisions initiales. Les tableaux 1 à 3 ci-après donnent une vue d'ensemble des ressources nécessaires (y compris les postes demandés).

II. FAITS RÉCENTS

3. Au cours de l'année 1994, le Tribunal a poursuivi son activité pour achever la mise en place du cadre juridique et opérationnel dont il a besoin pour fonctionner. Au cours du premier semestre de l'année ont été adoptés le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement concernant la détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (Règlement sur la détention préventive). Par ailleurs, le Tribunal et le Ministère de la justice des Pays-Bas ont signé le 14 juillet 1994 un accord sur les questions de sécurité et d'ordre dans le centre de détention loué au quartier pénitentiaire des Pays-Bas. En outre, en juillet 1994, les juges ont adopté la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, qui énonce des dispositions précises sur le droit à l'assistance judiciaire des suspects ou accusés reconnus indigents, et qui en régit la réalisation pratique.

4. Avec le statut du Tribunal et l'Accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, ces textes constituent les bases juridiques essentielles pour le fonctionnement efficace du Tribunal.

5. Le personnel du Tribunal est recruté pour le service exclusif de celui-ci, et choisi conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies; les personnes ainsi recrutées ont le statut de fonctionnaires des Nations Unies au sens des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[1]. Du fait que les attributions du Tribunal sont hautement spécialisées et qu'il doit pouvoir intervenir promptement et avec souplesse, le Greffier a reçu pouvoir en mai 1993 de nommer, au nom du Secrétaire général, les fonctionnaires jusqu'à la classe D-1 inclusivement. Au 24 novembre 1994, le nombre total des fonctionnaires du Tribunal s'établissait à 84.

6. Pour ce qui est des services administratifs du Tribunal, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au paragraphe 19 de son rapport (A/48/915) a prié le Secrétaire général d'explorer la possibilité d'arrangements administratifs communs entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice (CIJ). Après avoir examiné la question, ces deux institutions ont développé au maximum leur coopération, afin de minimiser les frais administratifs supportés par les Nations Unies. À cet égard, la Cour internationale de Justice a fait savoir que les différences fondamentales qui existaient entre les mandats et les attributions des deux institutions, ainsi que la nécessité de respecter le caractère strictement confidentiel des travaux de l'une et de l'autre limiteraient les possibilités de coopération. La Cour, qui a clairement exprimé sa position, estime que, pour des raisons à la fois théoriques et pratiques, il ne serait pas possible de fusionner l'administration des deux institutions.

Tableau 1

Récapitulation des montants révisés pour l'exercice biennal 1994-1995, par programme

(En milliers de dollars des États-Unis)

		Estimations révisées pour 1994-1995[a]	Besoins pour 1994	Besoins estimatifs pour 1995	Montants révisés pour 1994-1995
A.	Chambres	4 091,1	2 352,1	2 428,5	4 780,6
B.	Procureur	8 585,1	2 620,4	11 456,3	14 076,7
C.	Greffe[b]	12 337,5	1 791,1	9 485,7	11 276,8
D.	Appui au programme	7 629,0	4 016,4	5 008,1	9 024,5
Total		32 642,7	10 780,0	28 378,6	39 158,6

[a] A/C.5/48/44/Add.1.

[b] Y compris les montants nécessaires pour les défenseurs commis d'office.

Tableau 2

Récapitulation des montants révisés pour l'exercice biennal 1994-1995, par objet de dépense

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Estimations révisées pour 1994-1995[a]	Besoins pour 1994	Besoins estimatifs pour 1995	Montants révisés pour 1994-1995
Traitement et indemnités, et dépenses communes de personnel (juges)	3 770,0	1 793,6	2 096,0	3 889,6
Postes	11 880,9	3 293,0	13 269,5	16 562,5
Personnel temporaire pour les réunions	5 322,2	60,0	333,6	393,6
Personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions)	3 004,1	375,4	1 538,2	1 913,6
Heures supplémentaires	89,5	23,4	70,0	93,4
Experts/consultants	150,0	83,6	280,8	364,4
Frais de voyage	444,7	1 097,1	4 144,6	5 241,7
Services contractuels	948,7	206,3	1 952,8	2 159,1
Dépenses générales de fonctionnement	4 659,2	1 411,4	3 138,5	4 549,9
Fournitures et accessoires	264,0	102,0	236,9	338,9
Mobilier et installations diverses	2 109,4	2 334,2	1 317,7	3 651,9
Total	32 642,7	10 780,0	28 378,6	39 158,6

[a] A/C.5/48/44/Add.1.

Tableau 3

Récapitulation des postes prévus pour l'exercice biennal 1994-1995

Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Montant précédent[a]	Augmentation/(diminution)	Effectifs révisés
SGA	1	—	1
SSG	1	—	1
D-2	1	—	1
D-1	2	4	6
P-5	15	(6)	9
P-4	17	20	37
P-3	12	47	59
P-2/1	8	23	31
Total	57	88	145
Autres catégories			
Agent des services généraux (1re classe)	1	3	4
Agent des services généraux (autres classes)	38	43	81
Agents des services de sécurité	12	18	30
Total	51	64	115
Total général	108	152	260[b]

[a] A/C.5/48/44/Add.1.

[b] Non compris 11 juges.

III. APERÇU GÉNÉRAL

7. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, de créer le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et adopté son statut.

8. Le Tribunal se compose des organes suivants : a) les Chambres, comprenant deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel; b) le Procureur; et c) un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

9. Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, qui sont élus pour un mandat de quatre ans et rééligibles. Les Chambres sont présidées par le Président du Tribunal, secondé par le vice-président.

10. Le Procureur est responsable de l'instruction de tous les dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991. Il est nommé par le Conseil de sécurité, sur proposition du Secrétaire général, pour une période de quatre ans, et il est rééligible. Le Bureau du Procureur fonctionne indépendamment des autres organes du Tribunal.

11. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal et se compose d'un Greffier qui est désigné par le Secrétaire général à l'issue de consultations avec le Président du Tribunal.

IV. PROGRAMME DE TRAVAIL

12. On prévoit qu'à compter de mars 1995, le Tribunal siégera en session ordinaire pendant tout le reste de l'année 1995. Ne disposant que d'une seule salle de tribunal, les deux Chambres de première instance siégeront en alternance le matin et l'après-midi. Comme on prévoit que les parties chercheront à faire appel des jugements rendus par les Chambres de première instance, la Chambre d'appel siégera en session ordinaire à partir du milieu de 1995. La Chambre d'appel devra, elle aussi, utiliser l'unique salle de tribunal disponible jusqu'à présent.

13. En application de l'article 4 du règlement de procédure et de preuve, l'une des deux Chambres au moins pourra exercer ses fonctions dans un autre lieu que le siège du Tribunal. Toutefois, en raison du nombre et de la complexité des conditions qu'il faudra sans doute remplir pour intenter une procédure devant la Chambre ailleurs qu'à La Haye, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, aucun montant déterminé n'est demandé à cette fin à ce stade.

14. Il est difficile de prévoir exactement combien de procès auront lieu en 1995, mais il est probable que les premiers procès seront longs et compliqués, et soulèveront de nombreuses questions juridiques et de procédure. Il est très vraisemblable que le Tribunal sera pleinement opérationnel et sa notoriété établie à partir de mars 1995, et que des douzaines de prévenus et des centaines de témoins comparaîtront devant lui.

15. En ce qui concerne la portée et l'intensité du programme d'enquêtes et de poursuites et la charge de travail qu'il entraînera, on peut fournir les informations suivantes à titre indicatif.

16. Le Bureau du Procureur mène actuellement des enquêtes sur quatre affaires impliquant de multiples suspects. Chaque enquête nécessitera des entretiens avec une centaine de victimes et de témoins, dont 60 à 80 pourront être convoqués pour chaque procès. Les déclarations des victimes et des témoins comprennent en moyenne 20 à 35 pages. Les enquêteurs peuvent consacrer entre un à cinq jours à l'interrogatoire d'un seul témoin, en plus des semaines (voire parfois des mois) de préparation qui sont nécessaires pour identifier et repérer les témoins et préparer les entretiens. Les enquêteurs doivent également localiser, se procurer et analyser des volumes de documents et d'autres matériels de manière à établir le dossier détaillé de chaque affaire. Compte tenu du nombre des sources d'information et des obstacles à surmonter pour réunir toutes les informations pertinentes, chaque enquête constitue une entreprise redoutable.

17. Voici à titre d'exemple, les pièces probantes faisant partie d'une enquête donnée :

Victimes/témoins	60 à 80 déclarations
Suspects	2 à 12
Documentation/matériels (documents militaires, rapports, cartes, graphiques)	400 pages
Photographies (suspects, scènes des crimes, autopsies)	100 à 200
Enregistrements vidéo (rapports des médias, suspects, scènes des crimes, interrogatoires des suspects)	20 à 40
Enregistrements sonores (interrogatoires des suspects, messages interceptés)	10 à 20
Preuves matérielles	Armes, munitions et vêtements
Expertise médico-légale :	Rapports d'exhumation

18. Les travaux requis par le Bureau du Procureur avant et après l'enquête ont des répercussions directes sur le Greffe et les autres services d'appui.

V. PRÉVISIONS DE DÉPENSES RÉVISÉES POUR LE TRIBUNAL PENDANT L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

A. Les Chambres

Tableau 4

Prévisions par objet de dépense

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Prévisions de dépenses révisées pour 1994-1995[a]	Ressources nécessaires en 1994	Montants estimatifs des ressources nécessaires en 1995	Prévisions de dépenses révisées 1994-1995
Traitements et indemnités des juges	3 238,8	1 615,0	1 615,0	3 230,0
Dépenses communes de personnel (juges)	531,2	178,6	481,0	659,6
Dépenses communes de personnel	249,9	212,9	279,6	492,5
Experts et consultants	50,0	30,0	46,8	76,8
Frais de voyage	21,2	315,6	6,1	321,7
Total	4 091,1	2 352,1	2 428,5	4 780,6

Tableau 5

Postes nécessaires

Autres catégories	Prévisions précédentes[a]	Modifications	Prévisions révisées
Agents des services généraux (1re classe)	—	—	—
Agents des services généraux (autres classes)	6	—	6
Total	6	—	6
Total général	6	—	6[b]

[a] (A/C.5/48/44/Add.1).

[b] Non compris 11 juges.

Activités

19. Conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal, les juges ont adopté le Règlement de procédure et de preuve qui régit la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées. Le règlement de procédure et de preuve institue le cadre nécessaire au fonctionnement des trois organes du Tribunal : les Chambres, y compris la procédure devant les deux Chambres de première instance et la Chambre d'appel; le Bureau du Procureur, responsable des enquêtes, mises en examen, procès et recours; et le Greffe, chargé de fournir un appui administratif au Tribunal dans son ensemble.

20. Un Bureau composé du Président, du Vice-Président et des juges présidant les Chambres de première instance a été créé. Le Président consulte le Bureau sur toutes les grandes questions relatives au fonctionnement du Tribunal, et un juge peut porter à l'attention du Bureau des questions qui, à son avis, devraient être examinées par le Bureau ou soumises au Tribunal en séance plénière.

21. Les juges se réunissent en séance plénière pour élire le Président et le Vice-Président, adopter et modifier le Règlement, adopter le rapport annuel prévu à l'article 34 du Statut, prendre une décision concernant des questions relatives au fonctionnement interne des Chambres et du Tribunal, déterminer ou superviser le régime de détention et exercer toutes autres fonctions prévues dans le Statut ou dans le Règlement.

22. Les dates des sessions plénières du Tribunal sont en général convenues au mois de juillet de chaque année pour l'année civile suivante. D'autres séances plénières peuvent être convoquées par le Président s'il en est prié par au moins six juges, ou chaque fois que l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du Statut ou du Règlement l'exige. Trois sessions plénières ont été organisées en 1994. Trois sessions sont prévues en 1995.

23. En vertu du Règlement, une Chambre peut exercer ses fonctions dans un autre lieu que le siège du Tribunal, si elle y est autorisée par le Président dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Aucune ressource n'a été demandée à cette fin dans les prévisions de dépenses révisées, comme il est mentionné ci-dessus au paragraphe 13.

24. Dans le Règlement de procédure et de preuve, il est stipulé que les juges siégeront régulièrement à tour de rôle dans les Chambres de première instance et à la Chambre d'appel, compte tenu des exigences d'une procédure efficace. De plus, le Président peut à tout moment nommer à titre temporaire un membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel à une autre Chambre. En outre, en juillet de chaque année et à l'issue de consultations avec les juges, le Président nomme, pour chaque mois de l'année civile suivante, un juge d'une Chambre de première instance qui est chargé de l'examen des mises en accusation.

Ressources nécessaires

Traitements et indemnités des juges

25. Le montant prévu à cette rubrique (3 230 000 dollars) correspond au montant estimatif des dépenses pour 1994 et aux prévisions de dépenses pour 1995 établis sur la base des propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les conditions de rémunération et indemnités applicables aux juges du Tribunal international (A/C.5/49/11), et devrait être analysé compte tenu de ce rapport. Il doit permettre de couvrir le versement :

a) De 145 000 dollars au titre du traitement annuel des 11 juges;

b) D'une indemnité annuelle spéciale de 15 000 dollars au Président du Tribunal;

c) D'une indemnité journalière de 94 dollars, limitée à 9 400 dollars par an, à la Vice-Présidente lorsqu'elle remplacera le Président.

Dépenses communes de personnel concernant les juges

26. Les ressources prévues à ce titre (659 600 dollars), qui accusent une augmentation de 128 400 dollars, serviraient à financer les frais de voyage des juges à l'occasion de leur nomination, l'indemnité d'installation, les frais de déménagement, l'indemnité pour frais d'études et les frais de congé dans les foyers. Il convient de noter que trois juges se sont installés à La Haye en 1994 et que cinq autres juges devraient s'y installer en 1995, lorsque les procès s'ouvriront. Des ressources sont également demandées pour financer les frais de déplacement des juges qui ne résident pas à La Haye, entre leur domicile et leur lieu de travail.

Dépenses de personnel

27. Le montant prévu (492 500 dollars), qui comprend un supplément de ressources de 242 600 dollars, doit couvrir les traitement et les dépenses communes de personnel de six agents des services généraux qui fourniront aux Chambres des services de secrétariat.

Consultants et experts

28. Les ressources prévues (76 800 dollars), qui accusent une augmentation de 26 800 dollars, doivent servir à financer des services d'experts dans différents domaines juridiques. Vu la nature des travaux du Tribunal, qui exigent des connaissances spécialisées dans différentes branches du droit — droit international, droit pénal, droits de l'homme et droit humanitaire — il est indispensable que les Chambres puissent obtenir l'avis de spécialistes sur certaines questions juridiques dont le Tribunal est susceptible d'être saisi. En 1994, plusieurs experts ont élaboré des études spécialisées dont l'une portait, notamment, aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 24 du statut du Tribunal, sur la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, s'agissant des infractions énumérées aux articles 2 à 5 du statut du Tribunal.

Frais de voyage

29. Le montant prévu (321 700 dollars), qui accuse une augmentation de 300 500 dollars, doit permettre de financer les frais de voyage des juges ayant assisté aux trois séances plénières qui se sont déroulées en 1994, alors que la majorité des juges ne s'étaient pas encore installés à La Haye. Il doit également permettre de financier les frais de voyage du Président du Tribunal, qui se rendra au Siège en 1995 pour des consultations et pour assister aux séances de l'Assemblée générale.

B. Bureau du Procureur

Tableau 6

Ressources nécessaires par objet de dépenses

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Prévisions de dépenses révisées pour 1994-1995[a]	Ressources pour 1994	Ressources prévues pour 1995	Prévisions de dépenses révisées pour 1994-1995
Postes	7 914,3	1 837,1	7 526,5	9 363,6
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	115,5	20,0	35,0	55,0
Heures supplémentaires	43,0	2,0	20,0	22,0
Consultants et experts	100,0	20,0	93,6	113,6
Frais de voyage, y compris aux fins des enquêtes	352,3	741,3	3 781,2	4 522,5
Services informatiques[b]	60,0	—	—	—
Total	8 585,1	2 620,4	11 456,3	14 076,7

[a] A/C.5/48/44/Add.1.

[b] Ressources inscrites sous la rubrique "Services contractuels" du chapitre D, Appui aux programmes (voir tableau 10 et par. 104).

Tableau 7

Effectifs nécessaires

Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Prévisions initiales[a]	Augmentation/ (diminution)	Prévisions révisées
SGA	1	—	1
D-2	1	—	1
D-1	2	2	4
P-5	11	(5)	6
P-4	13	11	24
P-3	10	30	40
P-2/1	8	16	24
Total	46	54	100
Autres catégories			
Agents des services généraux (1re classe)	1	—	1
Agents des services généraux (autres classes)	20	5	25
Total	21	5	26
Total général	67	59	126

[a] A/C.5/48/44/Add.1.

Activités

Enquête

30. Conformément au règlement en matière de procédure et de preuve, le Procureur est habilité, dans le cadre de l'enquête, à faire comparaître et à interroger les suspects, les victimes et les témoins et à recueillir leurs dépositions, à réunir des preuves et à procéder à des investigations sur le terrain, et à prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire pour les besoins de l'enquête et de l'instruction de l'affaire en vue du procès. À cette fin, le Procureur peut solliciter le concours des autorités de l'État concerné et de l'organe international compétent, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et demander à un juge siégeant dans une Chambre de première instance de rendre les ordonnances nécessaires.

31. Il appartient au Procureur de sélectionner les affaires sur lesquelles il convient d'enquêter, d'identifier et de localiser les témoins éventuels, non seulement dans les zones où les infractions ont été commises mais également dans

les nombreux pays où ces témoins ont immigré ou se sont réinstallés, et de les interroger afin de réunir des preuves établissant que des infractions pénales ont été commises : meurtre, viol, esclavage, déportation et autres actes criminels. Il a également pour tâche d'obtenir des preuves démontrant que ces infractions pénales ont constitué des crimes contre l'humanité, des actes de génocide, des infractions graves aux Conventions de Genève, ou des violations des lois ou coutumes de la guerre.

32. Les équipes d'enquêteurs interrogent les suspects, recueillent les indices à soumettre à une expertise médico-légale, veillent à ce que les pièces à conviction soient gardées en toute sécurité, procèdent à des perquisitions, assistent aux exhumations de charniers, procèdent à des investigations sur les lieux où des actes criminels ont été commis, et coordonnent leur action avec celle des autorités locales et des organismes d'enquête. En cas d'urgence, le Procureur peut demander à un État de placer un suspect en détention provisoire, de saisir des pièces à conviction et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fuite d'un accusé, les manoeuvres d'intimidation à l'égard d'une victime ou d'un témoin ou les atteintes à leur personne ou la destruction de preuves. Le Procureur est également chargé de conserver, de classer et de protéger les éléments d'information et les pièces à conviction recueillis au cours de ses investigations.

33. Si, pendant l'enquête, le Procureur juge qu'au vu des preuves dont il dispose, les présomptions sont suffisantes pour engager des poursuites contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction relevant du Tribunal, il établit un acte d'accusation qui est transmis, accompagné des pièces justificatives, par l'intermédiaire du Greffe, à un juge qui le confirme ou le rejette.

34. L'équipe d'enquêteurs est en outre chargée d'établir le dossier de l'accusation. Les enquêteurs doivent évaluer tous les documents à y faire figurer, en veillant à ce que tous les éléments de preuve appuyant chaque chef d'accusation y soient rassemblés, et rédiger les conclusions écrites du Procureur. Les enquêteurs rédigent l'acte d'accusation en collaboration avec les avocats de l'accusation. Ils sont associés au déroulement de l'affaire jusqu'à la fin du procès.

Poursuites

35. Si la mise en accusation est confirmée par un juge siégeant dans une Chambre de première instance et si ce dernier décerne un mandat d'arrêt, des dispositions sont prises, si possible en présence des enquêteurs chargés de l'affaire, pour que la ou les personne(s) mise(s) en accusation soi(en)t arrêtée(s).

36. Les membres de la Section des poursuites effectuent des recherches juridiques et rédigent des conclusions relatives aux procès et procédures d'appel engagés auprès du Tribunal. Ils examinent les dossiers instruits par la Section des enquêtes afin de déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour nourrir des présomptions à l'égard des personnes mises en accusation, et de définir la forme et le contenu de l'acte d'accusation avant que celui-ci ne soit transmis pour confirmation à un juge siégeant dans une

Chambre de première instance. Ils exercent en outre les fonctions du ministère public devant le Tribunal, lors des procès et devant la Chambre d'appel, où ils représentent le Procureur.

37. Dans le cadre des préparatifs du procès, on s'assurera de la présence de tous les témoins et l'on veillera à ce qu'ils bénéficient de la protection voulue, qu'ils puissent participer avec le Procureur aux séances de validation des dépositions, qu'ils soient présents en nombre suffisant à chaque étape du procès pour témoigner devant la Chambre de première instance et qu'ils soient logés et nourris comme il convient.

38. Il faut s'attendre à ce que les juristes de la Section des poursuites soient extrêmement sollicités avant et pendant les procès, et aussi à ce que la défense des personnes mises en accusation soit assurée par des avocats expérimentés. Il est probable que les débats entre les parties en présence seront à la fois complexes et très longs.

Ressources nécessaires

Dépenses de personnel

39. Le montant des crédits nécessaires est estimé à 9 440 600 dollars, soit une majoration de 1 367 800 dollars; il permettrait de financer en 1994-1995 le maintien des postes temporaires de 67 administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (1 Secrétaire général adjoint, 1 D-2, 2 D-1, 11 P-5, 13 P-4, 10 P-3 et 8 P-2/P-1), d'un agent des services généraux (1re classe) et de 20 agents des services généraux (autres classes), ainsi que la création de 59 postes supplémentaires en 1995. Des crédits sont également demandés pour des dépenses de personnel temporaire (remplacement de fonctionnaires en congé de maladie de longue durée ou en congé de maternité : 55 000 dollars) et pour le paiement d'heures supplémentaires (22 000 dollars).

40. La répartition du personnel est fondée sur le jugement des fonctionnaires du Tribunal qui ont déjà l'expérience d'enquêtes et de poursuites pénales complexes. Le Bureau continue d'évoluer et doit encore trouver son équilibre de fonctionnement; les effectifs seront adaptés aux besoins, au fil de l'exercice biennal, dans les limites de l'effectif global demandé.

41. Bureau du Procureur [1 Secrétaire général adjoint, 1 D-2, 2 P-5, 1 P-4, 1 P-3, 1 agent des services généraux (1re classe), 3 agents des services généraux (autres classes)]. Le Procureur et le Procureur adjoint sont assistés d'un secrétariat qui comprend l'assistant personnel (agent des services généraux/1re classe) du premier, et la secrétaire (agent des services généraux/autres classes) du second, ainsi que les fonctionnaires suivants : un conseiller juridique hors classe (P-5), qui fournit des conseils d'ordre juridique et pratique tant en ce qui concerne les enquêtes que les poursuites, notamment pour l'élaboration des stratégies et l'étude de leurs aspects juridiques; un assistant spécial (P-5), qui assure la fonction de chef de cabinet et qui, parmi d'autres attributions, aide à gérer la circulation des documents à destination et en provenance du Bureau du Procureur; un spécialiste des relations avec l'extérieur (P-4), qui seconde le Procureur dans ses rapports

avec les organisations non gouvernementales, les organismes intergouvernementaux et les autres organismes et bureaux des Nations Unies — HCR et Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), par exemple; un conseiller spécial pour les crimes sexuels (P-3), qui donne des orientations à propos de certains cas spectaculaires de cette nature; un assistant administratif et une secrétaire (agents des services généraux/autres classes).

42. Section des poursuites [3 D-1, 2 P-3, 1 P-2 et 1 agent des services généraux (autres classes)]. Cette section procède aux recherches, étudie les dossiers pour décider s'il y a lieu d'engager des poursuites, fixe la forme et le fond des actes d'accusation et rédige les argumentations à présenter au Tribunal jugeant en première instance ou en appel, et exerce les fonctions de ministère public devant le Tribunal. La Section comprend trois avocats de haut niveau (D-1), qui sont les avocats de l'accusation auprès des trois Chambres du Tribunal. Ainsi, trois procès pourront se dérouler simultanément devant les trois Chambres. Ils sont assistés de deux juristes à plein temps (P-3), d'un juriste assistant de recherche (P-2) et d'une secrétaire [agent des services généraux (autres classes)]. Pendant les procès, les juristes des équipes d'enquêteurs seconderont les avocats de l'accusation et pourront intervenir dans les procès en tant que coaccusateurs.

43. Section des enquêtes [1 D-1, 3 P-5, 22 P-4, 34 P-3, 21 P-2 et 10 agents des services généraux (autres classes)]. Cette section est chargée de procéder aux enquêtes et d'élaborer les dossiers d'accusation. Dans bien des cas, les juristes de cette section seront également appelés à jouer le rôle de coaccusateurs et à participer aux procès. La section est formée d'équipes d'enquêteurs affectées à des affaires précises et d'une équipe chargée de la stratégie, qui analyse l'ensemble de l'information disponible et qui donne des orientations aux enquêteurs. Cette dernière équipe peut aussi entreprendre des enquêtes de courte durée. Il est proposé de créer des bureaux extérieurs à Zagreb, Sarajevo et Belgrade, qui assureraient l'appui des activités d'enquête menées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

44. La Section des enquêtes est dirigée par un Chef qui lui apporte un vaste savoir juridique et pratique et lui donne ses orientations. Il doit s'agir d'un officier supérieur de police très expérimenté, ayant dirigé et supervisé des enquêtes criminelles longues et compliquées menées par des équipes pluridisciplinaires.

45. À en juger par les enquêtes en cours, les moyens d'enquête nécessaires au Bureau du Procureur justifieraient l'existence de 12 équipes d'enquêteurs. Ce nombre pourrait doubler s'il fallait hâter les recherches ou en élargir le champ. Conscient des diverses contraintes qui s'imposent, le Bureau du Procureur, en calculant au plus juste, a fixé à neuf le nombre minimum d'équipes nécessaires. L'effectif des enquêteurs de la Section est réparti en équipes pour permettre la plus grande souplesse : toutes les équipes peuvent être regroupées pour s'attaquer à certains travaux prioritaires, certaines peuvent se regrouper pour obtenir certains résultats, ou chacune d'elles agir de manière autonome. L'existence d'équipes autonomes permet d'interroger des témoins simultanément dans plusieurs pays à propos d'une affaire donnée ou de plusieurs affaires différentes. Cela permet en outre de charger certaines équipes de se concentrer sur d'autres aspects de l'action, par exemple de réunir des

informations sur les questions de fond d'ordre plus général en fonction desquelles les crimes sont considérés comme de graves violations du droit international humanitaire.

46. Chaque équipe d'enquêteurs compte sept membres, menés par un chef d'équipe (P-4) qui est un enquêteur de police expérimenté de grade élevé chargé d'élaborer et d'appliquer les méthodes et stratégies d'enquête; elle comprend en outre un juriste (P-4), qui partage le rôle d'avocat de l'accusation et peut procéder à des poursuites devant le Tribunal, et qui établit le cadre juridique des enquêtes, élabore les dossiers d'accusation et rédige le premier projet des actes d'accusation; trois enquêteurs (P-3); un administrateur des opérations (P-2), chargé de recueillir, de collationner et d'indexer l'information et les pièces à conviction et d'assurer l'appui informatique et logistique; un analyste de l'information (P-2) chargé d'introduire des données dans la base de données lorsqu'il est sur le terrain et de rechercher des renseignements pour le compte de l'équipe. Chaque équipe aura besoin d'un certain nombre d'interprètes anglais serbo-croate (trois au maximum).

47. Pour gérer les neuf équipes, il faudra trois coordonnateurs (P-5) directement rattachés au Chef de la Section des enquêtes. Il est probable qu'à certains moments toutes les équipes travailleront indépendamment les unes des autres, et, même quand elles travailleront sur le même projet mais dans des régions différentes, il faudra les coordonner. Cela garantira à la fois une certaine cohérence dans la manière dont sont conduites les enquêtes, le respect du modus operandi, l'intérêt du travail de chaque équipe au regard du plan général et des stratégies du Procureur en matière d'enquêtes, et l'information de chaque équipe quant à l'avancement des travaux des autres équipes. Les coordonnateurs dirigeront probablement eux-mêmes certaines enquêtes particulièrement délicates.

48. Les enquêtes en cours du Bureau du Procureur ont été lancées à la suite d'un examen exhaustif de l'information qui était disponible au moment où le Bureau est entré en activité. Les équipes d'enquêteurs ont produit une documentation supplémentaire, à laquelle viennent s'ajouter des renseignements et des documents envoyés au Tribunal par des organismes publics, des organisations non gouvernementales et des particuliers du monde entier. Il faut analyser et évaluer tous ces nouveaux éléments le plus rapidement possible afin de savoir s'ils présentent un intérêt, et lequel, pour une des enquêtes ou un des axes de recherche de la Section. Il faut aussi analyser les données pour décider, éventuellement, de lancer de nouvelles enquêtes ou de donner un rang de priorité plus élevé à certaines enquêtes déjà en cours. Cette responsabilité incombe à l'équipe chargée de la stratégie. Celle-ci est dirigée par un juriste (P-4) secondé par un autre juriste (P-3). Deux analystes de l'information (P-3) ayant reçu une formation spéciale analysent en permanence l'information de la base de données informatisée. Deux enquêteurs (P-3) sont attachés à cette équipe : leur rôle est de donner suite à la découverte de certains renseignements en menant des enquêtes rapides et ponctuelles et pour réunir des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires afin de compléter ou de confirmer l'information et les documents reçus par le Bureau du Procureur. Il faudrait deux administrateurs des opérations (P-2) pour aider l'équipe à collationner, indexer et organiser la documentation qu'elle doit analyser.

49. Il est proposé de créer trois antennes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il paraît indispensable que le Bureau du Procureur établisse une présence permanente dans chacune des trois capitales : Zagreb, Sarajevo et Belgrade. Ces antennes seraient utiles à plus d'un titre. Elles feraient mieux connaître le Tribunal et le rendraient facilement accessible aux habitants de la région, ce qui les inciterait à se mettre en rapport avec le Bureau du Procureur. Elles fourniraient l'appui logistique indispensable aux enquêtes menées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La présence de moyens d'appui sur place permettrait de faire des économies de frais de voyage et autres dépenses d'appui. Elles serviraient également de bureaux de liaison avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres organismes des Nations Unies exerçant une activité sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et elles permettraient au Bureau du Procureur de se tenir au courant des événements importants de la région qui pourraient avoir une incidence sur les travaux du Tribunal. Des procès auront lieu sur place qui se rapporteront à l'activité du Tribunal : le Bureau du Procureur devra y coordonner la présence d'observateurs et, d'une manière plus générale, en suivre le déroulement. Il aura également besoin d'avis spécialisés sur la législation en vigueur localement et celle de l'ex-Yougoslavie.

50. Chacune des antennes serait dirigée par un fonctionnaire non local (P-4) indépendant, recruté ailleurs que sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elles disposeraient en outre d'un secrétaire et d'un juriste (P-3) ayant une connaissance approfondie de la législation (notamment du droit pénal) et de la constitution de l'ex-Yougoslavie et une bonne connaissance du droit pénal et de la constitution du pays. On pourrait en outre charger ces juristes de coordonner les activités des observateurs assistant à des procès pour le compte du Bureau du Procureur, et éventuellement d'y participer.

51. Les équipes d'enquêteurs devraient être largement autonomes sur le terrain et se passer presque de services de secrétariat. L'appui administratif et les services de secrétariat de toute la Section des enquêtes sont assurés par un groupe de sept secrétaires [agents des services généraux (autres classes)] à La Haye.

52. Section consultative spéciale [1 P-5, 2 P-3, 1 agent des services généraux (autres classes)]. Cette section est composée de juristes internationaux employés à plein temps, spécialisés dans les domaines suivants : a) lois et usages de la guerre, Conventions de Genève et autres domaines du droit international humanitaire; b) armées et activités militaires (pour donner un avis autorisé sur les aspects militaires du conflit et leur incidence sur la commission des crimes); c) cadre historique, ethnique, culturel et religieux du conflit, dont il est indispensable de comprendre la nature.

53. Section de l'administration et des archives [1 P-4, 1 P-3, 1 P-2 et 10 agents des services généraux (autres classes)]. Cette section s'occupe des besoins du Bureau du Procureur en matière d'informatique et d'archives, y compris l'administration et la conservation des preuves matérielles. Elle est dirigée par un Coordonnateur des systèmes d'information (P-4). Ses principales fonctions sont la gestion des documents, l'administration des éléments de preuve et la gestion d'une base de données. Le Groupe des archives, composé d'un assistant de gestion des archives et de quatre commis aux archives dirigés par

un fonctionnaire chargé de la gestion des archives (P-2), gère tous les documents reçus ou produits par le Bureau du Procureur. La Section est également responsable de l'administration des éléments de preuve. Le Groupe de l'informatique met au point et administre la base de données informatisée. Il est dirigé par un informaticien (P-3) assisté d'un analyste de l'information et de quatre commis.

Consultants et experts

54. Les crédits demandés, d'un montant estimatif de 113 600 dollars, soit une majoration de 13 600 dollars, permettront de procéder à des expertises sur les éléments de preuve présentés au Tribunal. On sait qu'il faudra procéder à l'examen médico-légal des pièces à conviction et échantillons et à des analyses scientifiques à la suite de l'exhumation des cadavres des fosses communes. Ces travaux sont aussi coûteux qu'ils sont importants.

Frais de voyage

55. Les membres du Bureau du Procureur devront effectuer des déplacements pour constituer les dossiers. Dans toute enquête criminelle, il faut d'abord pouvoir entendre les témoins. De par sa nature, le conflit qui se déroule sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a entraîné un exode de réfugiés aujourd'hui éparpillés sur un vaste territoire et parmi lesquels se trouvent de nombreux témoins potentiels. De nombreux voyages sont donc à prévoir, que ce soit ceux que devront effectuer les enquêteurs pour se rendre auprès des témoins ou ceux que devront faire les témoins pour se rendre auprès du Tribunal. Les ressources nécessaires à ce titre sont estimées à 4 522 500 dollars, dont 741 300 dollars pour 1994 et 3 781 200 dollars pour 1995. Les dépenses prévues pour 1995 comprennent les frais de voyage du Procureur et de son adjoint (33 700 dollars), les frais de voyages liés aux enquêtes (3 522 800 dollars) et les frais de voyage des témoins, experts et autres personnes susceptibles de fournir des éléments de preuve (224 700 dollars). Les ressources nécessaires au titre des voyages qui seront effectués en vue de présenter des éléments de preuve à l'audience sont demandées sous la rubrique "Greffe" (voir sect. C ci-après).

56. Les prévisions de dépenses de la Section des enquêtes au titre des frais de voyage ont été calculées sur la base des activités déployées dans le monde entier depuis juillet 1994 pour recueillir des témoignages et réunir des preuves, et compte tenu de la gravité des crimes sur lesquels il faudra enquêter et de la localisation géographique des victimes, des suspects et des sources de preuves. On s'est fondé sur le prix moyen des billets à destination de 10 grandes villes européennes (Londres, Stockholm, Berlin, Genève, Rome, Istanbul, Vienne, Copenhague, Budapest et Zagreb) et sur le taux de l'indemnité journalière de subsistance dans ces 10 villes. Celles-ci ont été choisies en raison de leur dispersion géographique et parce qu'elles constituent les principaux points d'entrée dans les pays européens où l'on trouve les plus fortes concentrations de réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie.

57. En 1994, une vingtaine d'équipes, comprenant trois membres chacune, ont effectué des enquêtes sur le terrain dans différents pays d'Europe, y compris dans l'ex-Yougoslavie et aux Pays-Bas, en vue notamment de recueillir des

preuves. On prévoit d'envoyer 45 équipes environ en 1995 pour des séjours qui seront en moyenne de deux semaines par mois.

58. Des dépenses sont prévues au titre des frais de voyage des témoins, des experts et d'autres personnes susceptibles de fournir des éléments de preuve, pour leur permettre de se rendre à La Haye, ou ailleurs si besoin est, afin de faire une déposition, d'apporter des preuves ou pour toute autre raison liée à l'enquête.

C. Le Greffe

Tableau 8

Prévisions de dépenses, par objet

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	1994-1995 Prévisions de dépenses révisées[a]	1994 Dépenses	1995 Prévisions de dépenses	1994-1995 Prévisions de dépenses révisées
Postes	3 716,7	1 243,0	5 463,4	6 706,4
Personnel temporaire pour les réunions	5 322,2	60,0	333,6	393,6
Personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions)	2 888,6	355,4	1 503,2	1 858,6
Heures supplémentaires	46,5	21,4	50,0	71,4
Consultants et experts	—	33,6	140,4	174,0
Frais de voyage du personnel	71,2	40,2	357,3	397,5
Services contractuels	282,3	32,0	1 630,3	1 662,3
Dépenses de représentation	10,0	5,5	7,5	13,0
Total	12 337,5[b]	1 791,1	9 485,7	11 276,8

[a] A/C.5/48/44/Add.1

[b] Y compris les ressources nécessaires au titre de la défense.

Tableau 9

Postes nécessaires

Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Estimations précédentes[a]	Augmentations/ (diminutions)	Estimations révisées
SSG	1	—	1
D-2	—	—	—
D-1	—	2	2
P-5	4	(1)	3
P-4	4	9	13
P-3	2	17	19
P-2/1	—	7	7
Total partiel	11	34	45
Autres catégories	—	—	—
Services généraux (agents de 1re classe)	—	3	3
Services généraux (autres classes)	12	38	50
Sécurité et sûreté	12	18	30
Total partiel	24	59	83
Total général	35	93	128

[a] A/C.5/48/44/Add.1

Activités

Bureau du Greffier

59. Le Greffe est responsable de l'administration et du service du Tribunal. Ses responsabilités sont essentiellement de deux ordres : la gestion administrative et financière d'une part et l'administration judiciaire d'autre part.

60. Le Bureau du Greffe comprend trois autres administrations. La première, chargée de la presse et de l'information, a pour tâche d'informer le public et de répondre à l'intérêt manifesté par les médias pour les activités du Tribunal. Ses services constituent un élément essentiel de l'infrastructure du Tribunal.

61. Une autre unité spécialisée directement rattachée au Bureau du Greffier est chargée de la sécurité et de la sûreté du Tribunal. Compte tenu de la nature des affaires traitées par le Tribunal, de strictes mesures de sécurité sont nécessaires pour protéger les membres du Tribunal les plus en vue et l'ensemble du personnel, ainsi que les accusés et les témoins, mais aussi les locaux, les archives et les installations en général.

62. La troisième unité spécialisée du Bureau du Greffier fournit un appui juridique au Greffe. Elle remplit deux fonctions distinctes. D'une part, elle fournit en permanence à chacune des trois Chambres, aussi bien durant les sessions plénières qu'entre les sessions, une assistance juridique et des services de rédaction aux fins du processus continu de définition des pratiques et des procédures du Tribunal. D'autre part, elle donne des avis au Greffe pour l'aider à résoudre les nombreux problèmes qu'il aura à régler concernant l'interprétation et l'application des instruments juridiques définissant ses tâches et ses responsabilités (Statut du Tribunal, Règlement de procédure et de preuve, Accord de siège, Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel et Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense).

a) Administration judiciaire

63. Les activités dans ce domaine ont trait au fonctionnement opérationnel du Tribunal. Le Greffe met actuellement au point un système de gestion du rôle du Tribunal, qui sera en partie automatisé. Des liaisons sont en train d'être installées avec des bases de données juridiques aussi bien en Europe qu'aux États-Unis. Les procédures voulues sont actuellement mises en place en matière de sécurité et la mise au point des plans d'urgence est bien avancée.

64. Des préparatifs sont en cours pour protéger et aider les victimes et les témoins. Ce sont le Bureau du Procureur et la Division du Greffe chargée de l'aide aux victimes et aux témoins qui s'en occupent, notamment en ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité. Des contacts sont pris et des relations de coopération établies avec les pays où résident des témoins potentiels, les autorités compétentes des Pays-Bas, des organisations professionnelles et institutions susceptibles de fournir des services psychologiques et sociaux et des organisations d'aide humanitaire, sans perdre de vue les problèmes de sécurité qui pourraient se poser à cet égard.

65. S'agissant de la défense des suspects et des accusés, notamment en cas d'indigence, les barreaux nationaux et les associations internationales d'avocats ont été consultés en vue de l'élaboration et de l'application de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense. Cette directive est entrée en vigueur le 1er août 1994, et une liste d'avocats qualifiés ayant fait savoir qu'ils acceptaient d'être commis à la défense de suspects ou d'accusés indigents est en cours d'établissement avec l'aide de barreaux nationaux et d'associations internationales d'avocats.

La défense

66. Conformément au Statut du Tribunal, tel qu'il est précisé par le Règlement de procédure et de preuve, le suspect, au cours de l'enquête, et l'accusé, à partir du moment où l'acte d'accusation est présenté, a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit. Le Greffier a établi, en consultation étroite avec les juges, une directive régissant la procédure applicable à la commission d'office de conseils, le Statut et le comportement des personnes ainsi désignées, le calcul de leurs frais et honoraires et l'établissement d'un groupe consultatif. Les commissions d'office entraîneront des dépenses importantes. Le Greffe, en consultation avec le Président, devra examiner les demandes aux fins de la commission d'un conseil, s'enquérir des moyens financiers du suspect ou de l'accusé et l'informer ensuite de la décision prise. Le Greffe établit à l'heure actuelle une liste de conseils ayant fait savoir qu'ils acceptaient d'être commis d'office. Il est également chargé de confirmer le montant de leurs frais et honoraires et de délivrer les autorisations correspondantes. Le Greffe met en outre à la disposition des avocats commis d'office les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les installations pénitentiaires

67. Après avoir été remis au Tribunal et en attendant d'être jugé en première instance ou en appel, l'accusé est détenu dans un quartier pénitentiaire spécial loué au Gouvernement néerlandais et régi par un système de normes internationales unique en son genre (le "Règlement sur la détention préventive"). Outre qu'il doit verser un loyer, le tribunal met à la disposition du centre le matériel et les fournitures voulus et couvre les dépenses diverses afférentes aux détenus. Le quartier pénitentiaire, auquel est affecté le nombre requis de gardes, est dirigé par un commandant, qui est également chef du personnel. Pour la plupart des questions, le commandant rend compte au Greffier, qui est responsable de l'administration et du budget des locaux pénitentiaires. On compte que le commandant du quartier pénitentiaire et le directeur de l'établissement où ce quartier sera installé resteront en communication constante, afin que de bons rapports s'instaurent entre le centre de détention du Tribunal et la prison de l'État. En vertu du Règlement sur la détention préventive, le Greffe exercera certaines fonctions relativement au quartier pénitentiaire, notamment en ce qui concerne le règlement et le maintien de l'ordre et de la discipline, l'inspection des conditions de détention, les communications et les visites et le traitement des plaintes, et il aura des contacts quotidiens avec le quartier pénitentiaire et en particulier avec le commandant. Une unité spéciale devra être créée au sein de la section de

l'administration judiciaire du Greffe pour traiter ces questions au jour le jour.

Protection des victimes et des témoins

68. Le Règlement de procédure et de preuve stipule qu'il est créé auprès du Greffier une Division d'aide aux victimes et aux témoins. La protection des témoins est une question cruciale pour le Tribunal. C'est une question essentielle, même dans le cas des tribunaux ordinaires, et qui exige un personnel spécialement formé à l'administration des programmes de protection des témoins. Ces programmes sont coûteux, en particulier s'il faut assurer la protection des témoins et de leurs familles 24 heures sur 24, ou pourvoir à leur réinstallation dans un autre lieu et sous une nouvelle identité. Compte tenu de la nature des crimes que le Tribunal aura à juger, il faut s'attendre à ce que de nombreux témoins aient besoin d'une protection étendue. Pour mener à bien sa tâche, la Division de l'aide aux victimes et aux témoins devra travailler en collaboration étroite avec le Bureau du Procureur qui doit lui-même, dans un premier temps, assurer la protection des témoins au cours de l'enquête. La Division sera plus particulièrement responsable de la protection des témoins au cours de leur séjour à La Haye. Une petite équipe sera chargée, au sein de la Division, de coordonner les activités touchant à ses fonctions de protection et d'assistance. La Division devra faire appel à des spécialistes extérieurs tels que psychologues et psychothérapeutes. Elle devra fournir une assistance aux victimes et aux témoins avant et pendant le procès, y compris, le cas échéant, en leur fournissant un logement et d'autres services, et elle devra aussi coordonner, avec l'aide d'autres organisations et d'autres institutions, les mesures qui seront prises une fois le procès terminé pour protéger les victimes et les témoins et leur apporter un soutien lorsqu'ils seront rentrés dans leurs pays ou auront été réinstallés ailleurs. Le bon fonctionnement de la Division dépend largement de l'assistance que lui fourniront les gouvernements, les associations de professionnels et les organisations et institutions non gouvernementales, et de leur coopération. L'expérience a montré que les programmes de protection des témoins étaient extrêmement coûteux. Le montant demandé servira à faire face aux situations d'urgence en attendant que des dispositions soient prises, au cas par cas, avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui seront sollicités et sera complété par des ressources extrabudgétaires (voir sect. VI ci-après).

Administration et services d'appui judiciaire

69. La nature de la procédure pénale impose au Greffe d'importantes responsabilités. Il aura à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées dans le règlement de procédure du Tribunal au stade de la mise en accusation, en particulier en liaison avec la confirmation, la modification ou le retrait des actes d'accusation, la délivrance des mandats d'arrêt, les mesures à prendre en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt, la comparution initiale de l'accusé, la détention préventive, la mise en liberté provisoire et l'obtention des dépositions. Au stade du procès en première instance, le Greffe aura à s'acquitter de tâches en liaison avec l'intervention des amici curiae, la convocation des témoins et des experts, l'enregistrement des débats et la conservation des preuves, les mesures à prendre en cas d'outrage au Tribunal, la restitution de biens et l'indemnisation des victimes. Il aura en outre des

fonctions à remplir au stade de l'appel et de la révision, et en liaison avec les grâces et les commutations de peine.

70. Il est prévu que les services d'appui judiciaire seront assurés par des équipes attachées à chacune des Chambres de première instance et à la Chambre d'appel, chaque équipe devant être dirigée par un assistant judiciaire et comporter deux fonctionnaires affectés au service des audiences. Trois assistants de la catégorie des services généraux, dont l'un de première classe, seront chargés de la tenue des dossiers et des travaux courants : inscription au rôle des nouvelles affaires, indexage, enregistrement des jugements, tenue du calendrier des affaires, signification des actes, et autres fonctions d'appui judiciaire.

b) Services administratifs

71. Un appui administratif est prévu pour la gestion des ressources humaines, l'administration financière et la planification des ressources, ainsi que pour l'utilisation de services communs aux fins de l'exécution du programme de travail. En 1994, toutes les activités étaient axées sur la mise en place, à brève échéance, des infrastructures ou visaient à permettre au Tribunal de commencer à fonctionner le plus tôt possible. Le personnel d'appui administratif nécessaire a initialement été plutôt sous-estimé, faute de points de comparaison. Si les effectifs prévus étaient suffisants pour la phase de démarrage, on ignorait encore, au moment de l'élaboration des prévisions révisées en début d'année, l'ampleur des services administratifs d'appui nécessaires pour de nombreux aspects de l'activité du Tribunal, notamment pour le Bureau du Procureur (voir sect. B ci-dessus). Lorsque le rythme des activités s'est accéléré, l'administration a dû, pour faire face au volume de travail, demander qu'on lui envoie du Siège, pour des périodes de courte durée, du personnel expérimenté, en particulier des spécialistes de l'administration du personnel et des questions de construction et d'entretien des bâtiments.

Ressources nécessaires

Dépenses de personnel

72. À la rubrique "Postes", le montant de 6 706 400 dollars (soit une augmentation de 2 989 700 dollars) est destiné à financer 35 postes temporaires (1 poste de sous-secrétaire général, 4 postes P-5, 4 postes P-4, 2 postes P-3, 12 postes d'agent des services généraux (autres classes) et 12 postes pour les services de sécurité) en 1994 (1 243 000 dollars) et ces mêmes postes ainsi que 93 postes supplémentaires en 1995 (5 463 400 dollars). Le montant prévu à la rubrique "Autres dépenses de personnel" (2 323 600 dollars, soit une diminution de 5 933 700 dollars) s'explique par la réduction des ressources nécessaires au titre du personnel temporaire pour les réunions. Il se décompose comme suit : un montant de 355 400 dollars et un montant de 21 400 dollars correspondant aux prévisions de dépenses actualisées pour 1994 au titre respectivement du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions) et des heures supplémentaires; et, pour 1995, un montant de 333 600 dollars au titre du personnel temporaire dont on aura besoin pendant les procès (sténographes d'audience, transcripteurs de cassettes et personnel de sécurité supplémentaire), un montant de 50 000 dollars pour recruter des renforts pour

les périodes de pointe et pour remplacer le personnel en congé de longue durée, un montant de 50 000 dollars au titre des heures supplémentaires, et un montant de 1 453 200 dollars pour s'assurer les services de 45 interprètes/traducteurs qui accompagneront les équipes d'enquêteurs sur le terrain en qualité d'interprètes et, lorsqu'ils seront à La Haye, seconderont les traducteurs du Groupe linguistique.

Bureau du Greffier

73. Le Greffe proprement dit est composé du Greffier, qui a rang de sous-secrétaire général, du Greffier adjoint, qui remplace le Greffier en son absence, et d'un agent des services généraux (autres classes) qui sert d'assistant personnel au Greffier.

74. Groupe de la presse et de l'information [1 poste P-4, 1 poste P-2 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)]. Ce groupe récapitule quotidiennement à l'intention du personnel les informations parues dans la presse sur les questions intéressant les travaux du Tribunal, et pour ce faire, il passe en revue la presse mondiale. Il est en outre chargé d'organiser les points de presse, et les conférences de presse ainsi que l'établissement des comptes rendus d'audience diffusés par les médias. Enfin, il donne des explications au sujet des supports audio-visuels distribués aux médias et au public.

75. L'attaché de presse/fonctionnaire de l'information (P-4) sera secondé par un adjoint qui le remplacera en son absence. Un agent des services généraux remplira les fonctions de commis à l'information. Durant les périodes de pointe, d'autres agents des services généraux seront détachés, en cas de besoin, d'autres services du Tribunal pour apporter leur concours.

76. Section de la sécurité (1 poste P-3 et 30 postes d'agent de sécurité). On avait initialement prévu un poste P-4 pour le chef de la sécurité et 12 postes d'agent de sécurité. On estime maintenant qu'il faudra, pour assurer la sécurité des locaux 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, 30 agents de sécurité (dont trois chefs d'équipe) qui constitueront trois équipes destinées à se relayer.

77. Appui juridique [2 postes P-5, 2 postes P-4 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)]. Ce groupe guidera le Greffe pour l'interprétation et l'application des instruments juridiques qui définissent sa mission, et pendant les sessions plénières et entre ces dernières, apportera une assistance juridique aux trois Chambres qu'il aidera en outre dans les travaux de rédaction.

a) Services d'appui judiciaire

78. Outre qu'il aura pour mission de remplacer le Greffier en son absence, le Greffier-adjoint (D-1) sera chargé de la gestion au jour le jour des groupes assurant les services d'appui judiciaire. Il sera secondé par un agent des services généraux (autres classes).

79. Défense [1 poste P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)]. On avait initialement prévu 10 postes d'administrateur de la classe P-5 et 3 postes d'agent des services généraux pour du personnel d'appui (1 400 900 dollars). À la suite de l'approbation de la directive régissant la commission d'office, ces postes ne devraient plus être nécessaires puisque les avocats commis seront des avocats engagés sous contrat, pour les honoraires desquels un montant de 880 500 dollars est prévu. Les services d'un juriste et d'un commis seront nécessaires pour coordonner l'action des avocats commis à la défense des suspects et des accusés conformément à la directive, et pour leur apporter un concours. On prévoit la commission à la défense de suspects et d'accusés de pas moins de 100 avocats au cours de l'exercice biennal.

80. Installations de détention [1 poste P-4, 1 poste P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)]. Un commandant (P-4) sera responsable de la gestion au jour le jour du quartier pénitentiaire, qu'il assurera en étroite coordination avec l'administration pénitentiaire des Pays-Bas et avec le groupe spécial du Greffe composé d'un juriste (P-3) et d'un agent des services généraux.

81. Protection des victimes et des témoins [1 poste P-4, 2 postes P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)]. Le titulaire du poste P-4 exercera les fonctions de chef du groupe, dont il coordonnera les activités. Les trois administrateurs organiseront l'aide et les autres services qui seront fournis aux victimes et aux témoins et coordonneront l'assistance apportée par des gouvernements, des groupements professionnels et des organisations et institutions non gouvernementales.

82. Administration et services d'appui judiciaires [2 postes P-3, 4 postes P-2, 1 poste d'agent des services généraux (1re classe) et 2 postes d'agent des services généraux (autres classes)]. Les services d'appui seront assurés par des équipes attachées aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel. Idéalement, il devrait y avoir trois équipes, puisque le règlement prévoit trois chambres (deux chambres de première instance et une chambre d'appel). Toutefois, en raison de certaines contraintes, comme le fait qu'il n'y a encore qu'une seule salle d'audience, il est proposé, à ce stade, de ne demander que les effectifs nécessaires pour constituer deux équipes.

83. Les effectifs ci-après sont donc proposés : deux assistants judiciaires (P-3) qui fourniront aux Chambres des services d'appui judiciaire; quatre administrateurs (P-2) qui seront affectés au service des audiences; et trois agents des services généraux, dont un de première classe, qui seront chargés de la tenue des dossiers et des travaux courants (inscription au rôle des nouvelles affaires, indexage, enregistrement des jugements, tenue du calendrier des affaires, signification des actes, et autres fonctions d'appui judiciaire).

b) Services administratifs

84. Le Greffier est également responsable de l'appui administratif à apporter aux trois organes du Tribunal. Comme cela se fait normalement dans les bureaux hors-Siège, pour les questions impliquant l'application directe du règlement du personnel et pour les questions relevant du pouvoir discrétionnaire du Greffier, le Chef de l'administration agit au nom de ce dernier. Il conseille en outre le

Greffier sur les questions administratives et financières et supervise et coordonne tous les services administratifs apportés au Tribunal, afin d'assurer la cohérence des politiques et des procédures et de tirer ainsi le meilleur parti possible des ressources humaines, administratives et financières disponibles.

85. Il est proposé de reclasser à D-1 le poste de chef de l'administration étant donné l'importance et la complexité des fonctions qui y sont attachées et le fait que son titulaire est appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à traiter en permanence avec des personnes de rang élevé, au sein même du Tribunal et à l'extérieur. Le niveau de responsabilité auquel se situe ce poste justifie la classe D-1, qui est celle des postes comparables dans d'autres bureaux du Secrétariat. Le Chef de l'administration sera secondé par un assistant administratif qui occupera un poste d'agent des services généraux (autres classes).

86. Personnel [1 poste P-4, 1 poste P-2 et 2 postes d'agent des services généraux (autres classes)]. Le groupe du personnel sera chargé de toutes les fonctions touchant le personnel pour lesquelles le Greffier a reçu délégation, notamment le recrutement et l'administration. Il donnera des avis sur l'aménagement de l'organigramme, le classement des emplois, l'application des politiques de recrutement et l'administration du personnel. On propose la composition suivante : un chef à la classe P-4, un administrateur du personnel à la classe P-2, qui apportera son concours pour tous les aspects du recrutement, de l'administration et de la formation du personnel et remplacera le chef du groupe en son absence, et deux assistants d'administration du personnel qui occuperont des postes d'agent des services généraux (autres classes).

87. Budget et finances [1 poste P-4, 1 poste P-2 et 3 postes d'agent des services généraux (autres classes)]. Le groupe du budget et des finances sera chargé de la coordination de la planification budgétaire, de l'établissement du budget et du suivi de son exécution ainsi que de la comptabilité et de l'information financière. Il aidera à intégrer la planification, la budgétisation et le suivi de l'exécution du programme d'activités des trois organes du Tribunal de façon à assurer la cohérence voulue pour aboutir à un maximum d'efficacité. Il tiendra tous les comptes du Tribunal, contrôlera les allocations de crédits et surveillera les dépenses, veillera à la bonne application du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, établira les procédures internes en matière de comptabilité, et effectuera en temps voulu les versements nécessaires pour permettre au Tribunal de s'acquitter de ses obligations financières.

88. On propose la composition suivante : un chef à la classe P-4, qui, outre ses fonctions de chef, se chargera des questions ayant trait au budget; un fonctionnaire des finances à la classe P-2 qui s'occupera essentiellement de la comptabilité et de l'information financière et qui remplacera le chef du groupe en son absence; et trois assistants (finances) qui occuperont des postes d'agent des services généraux (autres classes).

89. Bâtiments, achats et voyages [1 poste P-4, 2 postes P-3 et 10 postes d'agent des services généraux (autres classes)]. Le groupe des bâtiments, des achats et des voyages sera chargé de la gestion et de l'entretien, outre des

locaux de détention, de locaux d'une superficie d'environ 7 000 mètres carrés; de l'achat des fournitures et du matériel et de l'obtention des services contractuels, ainsi que du stockage et du contrôle des fournitures consomptibles; et de l'établissement des bordereaux de réception et d'inspection. Il s'occupera également des laissez-passer, des demandes de visa, du dédouanement et autres formalités liées aux voyages du personnel, de la réception des marchandises et des expéditions, et enfin de l'exploitation des véhicules.

90. Il convient de noter que le personnel du Tribunal, et en particulier celui du Bureau du Procureur, sera fréquemment appelé à voyager pour aller interroger les victimes et les témoins ou rassembler des preuves, et que les services d'appui dans ce domaine seront donc constamment et fortement mis à contribution. On s'attend en outre à ce qu'avec tous les recrutements, les voyages des fonctionnaires recrutés sur le plan international et de leur famille continuent de surcharger de travail le petit noyau de fonctionnaires assurant les services d'appui.

91. On propose, pour assurer les services d'appui voulus, la composition suivante : un poste de chef à la classe P-4; un poste de spécialiste des bâtiments à la classe P-3; un poste de spécialiste des achats et des voyages à la classe P-3; et 10 postes d'agent des services généraux (autres classes) (6 commis d'administration, 2 chauffeurs et 2 agents d'entretien).

92. Services d'appui électronique et communications [1 P-3, 1 agent des services généraux (1re classe) et 11 agents des services généraux (autres classes)]. Ce groupe est chargé de fournir des services d'appui efficaces, fiables et d'un bon rapport coût-efficacité en matière d'informatique, de communications et de moyens audio-visuels à tous les bureaux du Tribunal. Il aide à planifier, installer, entretenir et utiliser les réseaux de communication électronique et les systèmes d'enregistrement. Le réseau informatique du Tribunal se composerait d'environ 300 terminaux, dont une grande partie serait financée par des contributions volontaires. Les fonctions que le groupe assume à l'égard du bureau du Procureur sont exceptionnellement exigeantes en termes de temps et de connaissances spécialisées. Aussi faudra-t-il prendre des précautions particulières pour mettre données et informations à l'abri et éviter que ne soient entachées de vices les preuves du Procureur; il convient également de maintenir des communications fiables et sans risque au siège, et d'en faire bénéficier les équipes chargées des enquêtes sur le terrain.

93. La composition suivante est proposée par le groupe : 1 chef de groupe (P-3); 6 agents des services généraux (autres classes) pour l'appui informatique (3 techniciens chargés du dépannage, 1 administrateur de réseau, 1 assistant programmeur et 1 technicien); 3 agents des services généraux (autres classes) pour l'appui en matière de communication (1 technicien et 2 opérateurs) et 3 agents des services généraux (autres classes) pour l'appui audio-visuel (1 pour la gestion et le fonctionnement de l'équipement, 1 technicien pour la salle d'audience et 1 cadreur).

94. Bibliothèque et service de référence [1 P-3 et 2 agents des services généraux (autres classes)]. Une bibliothèque de droit et un groupe des références sont nécessaires pour procéder au choix, à l'acquisition et à la

conservation des documents et publications destinés à l'ensemble du personnel du Tribunal, en particulier les avocats et les juges. Le groupe fournira aussi des services aux particuliers qui participent aux travaux du Tribunal, tels que les avocats de la défense. Il sera en outre chargé des relations de travail avec d'autres sources de livres et de documents de référence présentant un intérêt pour les membres du Tribunal. Dans la mesure du possible, la documentation juridique (grandes affaires criminelles, recueils, textes législatifs, etc.) sera stockée électroniquement et l'on devrait avoir directement accès aux catalogues d'universités et d'autres bibliothèques. Il est proposé de s'assurer les services d'un bibliothécaire spécialisé dans le droit (P-3) et de deux commis [agent des services généraux (autres classes)] pour gérer la bibliothèque. On se souviendra que, dans son rapport précédent sur les prévisions de dépenses révisées du Tribunal, le Secrétaire général a dit que le fonds d'affectation spéciale pourrait être utilisé pour financer des projets précis, comme la création d'une bibliothèque et des services correspondants (A/C.5/48/44/Add.1, par. 18). Après examen des priorités et des possibilités d'utilisation, il est proposé à présent d'inscrire au budget les dépenses de personnel du groupe et de faire financer par le fonds d'affectation spéciale toutes les autres dépenses, telles que les livres et fournitures (estimés actuellement à 150 000 dollars), le matériel de bureautique et les logiciels, le mobilier et le matériel de bureau.

95. Services linguistiques, service des réunions et documentation [1 poste P-5, 5 postes P-4, 8 postes P-3, 1 poste d'agent des services généraux (1re classe) et 12 postes d'agent des services généraux (autres classes)]. Il est proposé de mettre en place une section des langues, des réunions et de la documentation, comprenant un chef de section (P-5), 13 administrateurs linguistes (5 P-4 et 8 P-3, dont un poste P-4 pour l'interprète en chef); 6 agents des services généraux (autres classes) pour l'appui administratif et le traitement de textes; un agent des services généraux (1re classe) pour l'archivage; deux agents des services généraux (autres classes) pour la distribution des documents; trois agents des services généraux (autres classes) pour la production des documents, y compris la PAO et les illustrations, et un agent des services généraux (autres classes) pour le courrier et la valise diplomatique.

96. Cette section fournira à tous les organes du Tribunal des services de traduction et d'interprétation et un appui temporaire, selon les besoins. Elle sera chargée de la planification et de l'organisation des réunions, y compris les sessions du Tribunal à La Haye et ailleurs. Elle sera aussi chargée de l'archivage, de la production et de la distribution des documents et de l'administration du courrier et de la valise diplomatique.

97. Les derniers mois ont montré que le Tribunal, en particulier le Bureau du Procureur, ne peut fonctionner sans de bons services internes de traduction et d'interprétation. L'évaluation des documents liés aux enquêtes et aux poursuites exige souvent des traductions du serbo-croate en anglais et en français, langues de travail du Tribunal. La documentation officielle doit elle aussi paraître dans ces deux langues. Pour l'heure, quelque 6 000 pages de documentation attendent dans le Bureau du Procureur d'être traduites du serbo-croate en anglais. À lui seul, ce travail représente environ un millier de journées de travail de traducteur. De 100 000 à 500 000 autres pages devraient provenir sous peu de différentes sources en ex-Yougoslavie.

98. Il n'est pas possible de procéder aux enquêtes sans services d'interprétation suffisants. Les audiences nécessiteront également des services d'interprétation simultanée en anglais ou en français, voire dans d'autres langues, comme le prévoit le règlement du Tribunal. Des interprètes doivent accompagner les équipes d'enquêteurs dans leurs recherches sur le terrain, qui durent de un jour à plusieurs semaines. On s'arrange pratiquement au jour le jour, mais certaines enquêtes souffrent du manque d'interprètes compétents. Les traducteurs du Bureau du Procureur doivent recevoir une certaine formation du fait du caractère particulier du travail et on est en voie de constituer au Tribunal un registre de traducteurs et d'interprètes agréés. Ce registre comprendra les spécialistes qui se trouvent dans les différents pays et localités où des enquêtes auront lieu ou sont susceptibles d'avoir lieu. Ces traducteurs/interprètes sont engagés aux termes soit d'un contrat de louage de services, soit d'une nomination pour une période de courte durée. Pour les procédures et les séances plénières du Tribunal, les services d'interprètes de conférence seront retenus par contrat.

99. La création d'une Section des langues, des réunions et de la documentation permettra de n'engager pour les réunions qu'un personnel temporaire bien moins nombreux que prévu initialement. Si l'on en croit l'expérience des derniers mois, les dépenses à prévoir pour le personnel temporaire pour les réunions devraient s'élever à 333 600 dollars seulement.

Consultants et experts

100. Le montant estimatif de 174 000 dollars correspond aux dépenses en services de spécialistes de l'extérieur pour plusieurs domaines de l'administration du Tribunal dont la bureautique, soit 33 600 dollars en 1994, et aux besoins prévus pour 1995 en personnel spécialisé pour d'autres fonctions du Greffe et en services de psychologue et de psychothérapeute qui aideront les victimes et les témoins lors de leur séjour à La Haye, avant et pendant le procès (140 400 dollars). Dans les prévisions de dépenses initiales, aucun crédit n'avait été demandé pour des consultants engagés par le Greffe.

Frais de voyage

101. Le montant demandé (397 500 dollars) tient compte des besoins supplémentaires (326 300 dollars) et couvre le coût effectif des voyages entrepris par le Greffier et son personnel en 1994 (10 200 dollars), et celui des voyages prévus pour 1995 (57 300 dollars), y compris les voyages au Siège, soit pour des consultations, soit pour la session de l'Assemblée générale. Cette rubrique comprend un montant de 280 000 dollars pour couvrir les frais de voyage des victimes et témoins qui doivent se rendre à La Haye pour le procès. Ces frais comprennent le logement, le transport, les indemnités de subsistance, l'interprétation et d'autres dépenses connexes. En outre, un montant de 50 000 dollars est prévu pour le transport des accusés jusqu'au Tribunal.

Services contractuels

102. Le montant demandé (1 662 300 dollars) tient compte de prévisions supplémentaires (1 380 000 dollars) et couvre les dépenses effectuées en 1994 (32 000 dollars) et les besoins prévus pour 1995, à savoir :

a) 824 300 dollars pour les services des avocats des suspects et des accusés, conformément au Règlement relatif à la commission d'office d'un conseil. Ce montant couvrirait les honoraires et les frais de voyage de quelque 42 avocats représentant les accusés et environ 126 journées de travail des avocats représentant les inculpés;

b) 806 000 dollars pour les services des gardiens de prison qui superviseront, par roulement, les 24 cellules. Ce montant permettrait de financer 24 postes de gardien en 1995, à raison de 3 300 dollars par mois et par garde. Les prévisions initiales (282 300 dollars) couvraient l'embauche de techniciens audio/vidéo pour les procès, dont le coût d'ici à la fin de 1994 ne devrait s'élever qu'à 32 000 dollars.

Frais de représentation

103. Un montant estimatif de 13 000 dollars est demandé pour les réceptions officielles et les dépenses de représentation.

D. Services d'appui au programme

Tableau 10

Ressources nécessaires, ventilées par objet de dépenses

(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépenses	Prévisions révisées 1994-1995[a]	Ressources nécessaires 1994	Prévisions de dépenses 1995	Prévisions de dépenses révisées 1994-1995
Services contractuels	606,4	174,3	322,5	496,8
Frais généraux de fonctionnement	4 649,2[b]	1 405,9	3 131,0	4 536,9
Fournitures et accessoires	264,0	102,0	236,9	338,9
Mobilier et matériel	2 109,4	2 334,2	1 317,7	3 651,9
Total	7 629,0	4 016,4	5 008,1	9 024,5

[a] A/C.5/48/44/Add.1.

[b] Y compris les dépenses se rapportant aux gardiens des installations de détention. Il est à noter cependant que, pour 1995, les ressources nécessaires sont indiquées à la section C (Greffe) au titre des services contractuels.

Ressources nécessaires

Services contractuels

104. Le montant indiqué (496 800 dollars), qui fait apparaître une diminution des ressources de 109 600 dollars, couvre les dépenses encourues en 1994 (174 300 dollars) au titre du service des trois séances plénières, des travaux contractuels d'imprimerie relatifs aux publications, des services de traitement des données pour le compte du Bureau du Procureur, de l'instruction des agents de la sécurité et de l'enregistrement sur bandes vidéo. Il permettra en outre de financer, en 1995, le transfert de données provenant de sources externes (162 900 dollars), les travaux contractuels d'imprimerie relatifs aux publications et à d'autres documents (93 600 dollars), l'abonnement à des agences de presse (32 800 dollars) ainsi que la formation en matière de traitement électronique des données et l'instruction des agents de la sécurité (33 200 dollars).

Frais généraux de fonctionnement

105. Le montant indiqué (4 536 900 dollars), qui fait apparaître une diminution des ressources de 112 300 dollars, couvre les dépenses encourues en 1994 au titre de la location et de l'entretien des locaux, y compris les installations de détention (834 600 dollars), les frais d'éclairage, de chauffage, d'énergie et d'eau et les charges diverses (231 000 dollars), la location et l'entretien de matériel (135 700 dollars), les communications (185 000 dollars) et des frais divers tels que le fret (19 600 dollars). Il doit permettre en outre de financer les dépenses prévues pour 1995 au titre de la location et de l'entretien des locaux, y compris les installations de détention (2 306 500 dollars), les frais d'éclairage, de chauffage, d'énergie et d'eau et les charges diverses (63 700 dollars), la location et l'entretien de matériel de bureautique et de véhicules (158 800 dollars), les réceptions officielles et les dépenses de représentation (23 400 dollars), les communications (483 100 dollars), l'entretien du mobilier et du matériel (25 400 dollars) et des frais divers tels que le fret et les polices d'assurance (71 100 dollars).

106. S'agissant de la location et de l'entretien des locaux, l'on notera que :

a) Le bail de location a été signé en juillet 1994;

b) Les travaux de construction, y compris l'aménagement de la structure intérieure de l'espace occupé par les bureaux du Tribunal, se déroulent selon le calendrier prévu. Les travaux d'aménagement de la salle du Tribunal se sont achevés à temps pour que celui-ci puisse y tenir sa première audition, le 8 novembre 1994;

c) Les sommes dues à Aegon pour l'exercice biennal 1994-1995 (à l'exclusion du premier semestre 1994, pour lequel n'ont été payés que les frais d'éclairage, de chauffage, d'énergie et d'eau et les charges diverses) se chiffrent à quelque 2 076 500 dollars et couvrent les frais de location (1 165 900 dollars) et le remboursement des dépenses relatives aux travaux de construction concernant la salle du Tribunal et la sécurité extérieure ainsi que l'aménagement des bureaux au cours du premier semestre 1994 (910 600 dollars).

107. Les installations de détention ont été officiellement mises à la disposition du Tribunal le 1er octobre 1994. Les frais de location dus au Gouvernement néerlandais en ce qui concerne l'utilisation de ces installations pendant l'exercice biennal 1994-1995 se monteraient à 340 400 dollars, soit 68 100 dollars pour 1994 et 272 300 dollars pour 1995. Par ailleurs, les frais se rapportant à l'occupation des cellules de détention pour 1994-1995 sont estimés à 242 400 dollars, si l'on se fonde sur l'hypothèse que les détenus seront au nombre de cinq ou six au cours du deuxième semestre de 1994 et que toutes les cellules seront occupées en 1995.

Fournitures et accessoires

108. Le montant indiqué (338 900 dollars), qui fait apparaître une augmentation des ressources de 74 900 dollars, se rapporte aux dépenses encourues en 1994 pour l'achat de fournitures et accessoires renouvelables (102 000 dollars) et aux dépenses prévues à ce titre pour 1995 (236 900 dollars).

Mobilier et matériel

109. Le montant prévu (3 497 400 dollars), qui comprend des ressources additionnelles de 1 338 000 dollars, servirait à couvrir les dépenses encourues en 1994 (2 334 200 dollars) au titre de l'achat de mobilier, d'accessoires et de matériel de bureau (758 600 dollars), de matériel de bureautique et de logiciels correspondants (265 400 dollars), de trois véhicules (102 900 dollars), de matériel de communication et autres (633 100 dollars), de matériel destiné aux services d'information (382 200 dollars) et de matériel relatif à la sûreté et à la sécurité (192 000 dollars). Les dépenses prévues pour 1995 (1 163 200 dollars) se rapportent au mobilier, accessoires et matériel de bureau (65 100 dollars), au matériel de bureautique et aux logiciels correspondants (907 000 dollars), à l'achat d'un véhicule supplémentaire (32 800 dollars), au matériel de communication et autres (154 600 dollars), au matériel audio-visuel (154 500 dollars) et au matériel de sûreté et de sécurité (3 700 dollars).

110. Le mobilier, les accessoires et le matériel de bureau sont destinés aux bureaux, à la salle du Tribunal, ainsi qu'aux installations de détention. Les montants se rapportant au matériel destiné aux services d'information concernent les appareils audio-visuels à installer dans la salle du Tribunal de manière à couvrir le déroulement des procès.

111. Outre le matériel, d'une valeur totale de 2 300 000 dollars, offert par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'usage du Bureau du Procureur, le Tribunal a acheté, en 1994, une cinquantaine d'ordinateurs de bureau et d'imprimantes ainsi que les logiciels correspondants. À mesure que les effectifs du Tribunal s'étofferont, en 1995, il faudra prévoir des ressources pour l'achat d'ordinateurs supplémentaires, de serveurs de réseaux locaux et de matériel connexe.

VI. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

112. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/235, a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant

être acceptés par le Secrétaire général. À la fin du mois d'octobre 1994, des contributions d'un montant total de 8 241 967 dollars avaient été reçues ou annoncées à ce titre, sans compter le personnel et les experts détachés par des gouvernements.

113. Les bailleurs de fonds détachent auprès du Tribunal, à titre gracieux, du personnel composé en majorité d'experts. Ils s'engagent à prendre à leur charge toutes les dépenses en rapport avec ces détachements, notamment les traitements, les indemnités journalières de subsistance, les polices d'assurance maladie et d'assurance-vie, et les frais de voyage au début et à la fin du contrat. Ils veillent à ce que, pour toute la durée du détachement, les intéressés disposent d'une assurance maladie et d'une assurance-vie adéquates, ainsi que de polices d'assurance couvrant les maladies, incapacités, voire décès, qu'ils pourraient subir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les risques de guerre. Les bailleurs de fonds prennent également à leur charge toute demande d'indemnisation que pourraient présenter des parties tierces en raison de dommages, blessures ou décès imputables à une action ou à une négligence du personnel détaché.

114. L'ONU ne prend à sa charge aucune dépense se rapportant au personnel détaché, si ce n'est qu'elle fournit les locaux, installations et services nécessaires à l'exécution de leurs tâches, y compris tous les frais de voyage et les dépenses connexes encourus dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles. Les personnes détachées signent avec l'Organisation un contrat de louage de services. Elles sont considérées comme des fournisseurs de services indépendants et ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation. Elles jouissent, aux termes des articles VI (sect. 22 et 23) et VII (sect. 26) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[1], du statut d'expert juridique accomplissant une mission pour l'Organisation.

115. L'état des contributions volontaires au 31 octobre 1994 est indiqué ci-après :

a) Contributions

	Dollars des États-Unis	
Canada	168 280	
Cambodge	5 000	
Espagne	13 725	
États-Unis d'Amérique	3 000 000	(contribution annoncée)
Hongrie	2 000	
Irlande	6 768	
Italie	1 898 049	
Liechtenstein	2 985	
Malaisie	2 000 000	
Namibie	500	
Norvège	130 000	
Nouvelle-Zélande	14 660	
Pakistan	1 000 000	
Total	8 241 967	

116. Il est prévu, à l'heure actuelle, que des fonds extrabudgétaires viendront compléter le budget ordinaire du Tribunal répartis entre les États Membres, notamment pour l'achat de matériel et de fournitures destinés à la bibliothèque, l'installation d'un système informatisé de gestion des procédures judiciaires, y compris l'archivage, et la protection des victimes et des témoins. Ainsi qu'indiqué dans le rapport précédent (A/C.5/48/44), à terme, lorsque le Tribunal sera devenu pleinement opérationnel, les contributions volontaires pourront être utilisées pour financer des dépenses actuellement imputées sur les quotes-parts versées par les États Membres.

b) Personnel

117. Par ailleurs, au 31 octobre 1994, les pays suivants avaient détaché ou promis de détacher du personnel auprès du Bureau du Procureur : États-Unis d'Amérique (22 personnes), Pays-Bas (4), Danemark (2), Norvège (2), Suède (2), Zimbabwe (2), Allemagne (2) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1). Ces personnes participent aux enquêtes et assument les fonctions de conseiller juridique. D'autres pays ont indiqué qu'ils étaient prêts à mettre des experts à la disposition du Bureau du Procureur.

118. Il a été demandé à la Commission des communautés européennes, par l'intermédiaire de la Commission internationale de juristes, de mettre à la disposition des Chambres et du Greffe 15 assistants, dans des conditions semblables à celles décrites ci-dessus. S'il s'agit essentiellement d'étoffer les effectifs du Tribunal pour ce qui est de la gestion des procédures judiciaires et administratives, les jeunes juristes ainsi détachés auront l'occasion d'acquérir une certaine expérience. Onze d'entre eux seront affectés aux Chambres pour des travaux de recherche et autres. Les quatre autres seront affectés au Greffe et participeront à la gestion des procédures judiciaires.

119. Il a également été demandé à la Commission des communautés européennes, par l'intermédiaire du Centre international pour la réadaptation des victimes de la torture, de mettre à la disposition du Tribunal des effectifs chargés de protéger, conseiller et soutenir les victimes et les témoins, et de prendre en charge les dépenses y relatives. Si ces ressources sont obtenues, elles permettront de renforcer les effectifs du service de protection des victimes et des témoins dont la création a été proposée.

c) Matériel

120. Le Royaume-Uni a mis à la disposition du Bureau du Procureur des caméras vidéo et des ordinateurs d'une valeur approximative de 30 500 dollars.

121. Les États-Unis d'Amérique ont mis à la disposition du Bureau du Procureur du matériel informatique et des services connexes d'une valeur de 2 300 000 dollars : ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, imprimantes, réseau local, système de gestion de documents, outils d'analyse de systèmes, programmes graphiques vidéo, produits renouvelables et services connexes, notamment formation du personnel et installation du matériel.

VII. CONCLUSIONS

122. Compte tenu de tout ce qui précède, il faudrait, pour financer le fonctionnement du Tribunal pendant l'exercice biennal 1994-1995, ouvrir des crédits d'un montant de 39 158 600 dollars. En outre, l'on se souviendra que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses en vue de financer le fonctionnement du Tribunal en 1993. Un montant de 276 200 dollars a été prélevé, en 1993, sur le Fonds de roulement pour couvrir les dépenses du Tribunal en attendant une décision définitive quant à son mode de financement. En conséquence, il est également demandé d'ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 276 200 dollars. Par ailleurs, il faudra prévoir un montant additionnel de 4 921 100 dollars au titre des contributions du personnel, qui sera compensé par l'inscription d'un montant équivalent au titre des recettes provenant des contributions du personnel.

Note

[1] Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.